

GE_GERICHTE A/665/2020 vom 31. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_665_2020

FR: GE_GERICHTE A/665/2020 du 31 mars 2020

IT: GE_GERICHTE A/665/2020 del 31 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Monsieur A_____ contre PRISON DE CHAMP-DOLLON EN FAIT 1) Monsieur A_____, détenu à la prison de Champ-Dollon, s'est vu notifier, le 12 février 2020, une sanction de deux jours de cellule forte pour « possession d'un objet prohibé ». 2) Par courrier daté du 17 février 2020 et reçu par la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) le 24 février 2020, M. A_____ a indiqué qu'il recourait contre la décision précitée, sans autre détail. 3) Par pli recommandé du 24 février 2020, la chambre administrative a accordé à M. A_____ un délai au 5 mars 2020 pour compléter son recours, sous peine d'irrecevabilité. La teneur de l'art. 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) était rappelée. 4) À ce jour, l'intéressé n'a pas complété son recours. EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable à ces égards (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) À teneur de l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. Il doit également exposer les motifs du recours et indiquer les moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA). Le fait que des conclusions formelles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/219/2020) du 25 février 2020. 3) En l'espèce, on peut comprendre de l'acte de recours que l'intéressé conclut à l'annulation de la décision querellée. En revanche, l'absence totale de motivation ne permet pas de comprendre et de connaître les raisons pour lesquelles le recourant la conteste, et ce malgré le délai impartit au recourant par courrier recommandé pour préciser son recours. Dans ces circonstances, le recours sera déclaré irrecevable, ceci sans qu'il y ait besoin d'ouvrir une instruction vu le caractère manifeste de cette irrecevabilité (art. 72 LPA). 4) Au vu de la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.